LA SCOLARITE DE NOS ENFANTS / LE PROBLEME DES REFUS DE DEROGATION A LA CARTE SCOLAIRE EN CYCLE PRIMAIRE OU ELEMENTAIRE.

La loi du 11 février 2005 pour « *l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* » a consacré le droit à l'éducation pour tous les enfants quel que soit le leur handicap. A partir de l'âge de 2 ans, tout enfant en situation de handicap peut être scolarisé à la maternelle puis, plus tard, à l'école primaire. En principe, quand l'inclusion scolaire en établissement ordinaire nous paraît correspondre aux besoins de nos enfants sourds ou malentendants, ces-derniers sont scolarisés dans l'établissement scolaire de quartier situé dans la commune de résidence des parents.

Pour autant, il arrive que les parents choisissent un établissement qui n'est pas situé dans la commune de leur résidence. Les parents sont alors confrontés à la procédure dite de « *dérogation scolaire* ».

Depuis quelques temps, certains des parents de notre association rencontrent des difficultés à scolariser leurs enfants dans les établissements désirés.

Ainsi, l'exemple de ces parents dont l'enfant était scolarisé dans une école élémentaire ayant un partenariat avec le SSEFFIS[1] d'un institut de jeunes sourds situé dans la même commune. Cette école de quartier avait l'avantage à leurs yeux d'avoir un partenariat resserré et ancien avec l'Institut des jeunes sourds et disposait d'un plateau technique et professionnel efficace.

Ces parents ont déménagé en 2016 dans une ville limitrophe.

Suite à ce déménagement, la commune de situation de l'école leur a demandé de procéder à une demande de dérogation à la carte scolaire tant auprès d'elle-même que de la commune d'emménagement (« *commune de résidence* ») pour pouvoir maintenir leur enfant dans l'école désirée. Or, la commune de résidence a refusé (dans un premier temps) d'autoriser la scolarisation du jeune garçon dans la commune de l'établissement désiré. Fort heureusement, cette décision a fait l'objet d'une réévaluation au dernier moment et l'accord a fini par être donné.

Cette difficulté qui peut arriver à chacun d'entre nous nécessite que l'on fasse le point sur cette procédure particulière à la fois connue et méconnue.

Conformément à l'article L212-8 du Code de l'Education, l'affectation d'un élève dans une école maternelle ou primaire relevant de l'enseignement public obéit à la « *sectorisation scolaire* ». Ainsi les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant au lieu de résidence. Les dérogations ne peuvent être acceptées par les maires que dans la limite des capacités d'accueil des écoles. Dans cette limite, une dérogation n'est « *de droit* » que dans trois cas : (i) quand les deux parents exercent une activité professionnelle hors de leur commune de résidence et que celle-ci n'assure pas la restauration et garde ou seulement l'une de ces deux prestations ; (ii) quand la santé exige la scolarisation dans une autre commune que la commune de résidence et, enfin, (iii) quand l'enfant a déjà un frère ou une sœur inscrit dans la commune demandée. La dérogation qui doit être demandée au début de chaque cycle maternel ou élémentaire est accordée jusqu'à la fin de ce cycle.

[1] Service de Soutien à l'Education Familial et à l'intégration Scolaire (SSEFFIS).

Jusqu'à maintenant, les demandes de dérogation fondées sur la surdité de nos enfants ne posaient que très rarement problème mais les communes font face à de grandes difficultés financières. Or, le dispositif n'a pour vocation que de répartir le financement des frais de scolarité de l'enfant entre les deux communes. Or, les communes de résidence des parents disposant des capacités d'accueil souhaitent de moins en moins payer les frais de scolarisation dans autre une commune y compris lorsque la situation de santé de nos enfants le nécessite.

Face à ces refus révoltants et injustes, plusieurs actions sont possibles.

En premier lieu, n'hésitez pas à prévenir l'association Génération Cochlée afin que nous puissions recenser et mutualiser les expériences. En second lieu, il convient de prendre attache auprès des équipes municipales, à commencer par l'adjoint(e) à la scolarité, pour demander des explications et surtout convaincre des conséquences de la décision contestée. Enfin, et même si l'efficacité est incertaine, tout refus de ce type est susceptible d'être contesté devant le tribunal administratif. Dans ce dernier cas et, de manière à augmenter ses chances d'avoir gain de cause, il convient dans la mesure du possible de s'assurer d'un constat médical sur le caractère absolument nécessaire de scolariser son enfant dans l'établissement désiré (décision de la MDPH, etc.).

Signé : L. P.

* *

*